

[Texte]

I should remind the members right now, there is another committee taking over here in 10 minutes time and they will be anxious to move in.

There is one other motion I would like to put before you, for your consideration, if that would be acceptable. Mr. Mantha, did you wish to speak?

Mr. Mantha: The only thing, Mr. Chairman, is we keep hearing from the smaller groups. We should not be penalized because we are a bigger group. I hope you will not hold that against us. We will not sleep here all night to be here.

The Chairman: I think it is important, Mr. Mantha, that in this sort of parliamentary system we recommend that all people, including minorities, be heard.

Mr. Mantha: Yes. I understand that.

The Chairman: That the majorities be allowed to make a decision.

Mr. Mantha: Our total group should not be penalized either.

The Chairman: May I also raise the question of witnesses' expenses. It is not uncommon that we pay expenses for witnesses. It saves having to go through this motion each time a witness is here, if we decide in advance. You might like to consider a draft motion that would read this way. At the discretion of the chairman or chairperson, reasonable travelling and living expenses be paid to witnesses invited to appear before the committee during the First Session of the Thirty-third Parliament, and that for such payment of expenses a limit of so many representatives per organization be established. The procedure in the past has been not uncommon to make that figure three. In other words, a maximum of three representatives from any single group that came to offer a brief or a presentation to the committee.

• 1050

Mr. Duguay: I so move.

Motion agreed to.

The Chairman: The Chair would now invite any other motions the committee feels would be appropriate.

Mr. Domm.

Mr. Domm: So we do not have the topic coming up for further discussion, I would like to propose a motion that we concur with the Standing Orders, and the motion would read: I move that in order to take votes, or to alter the committee's procedural rules, a simple majority of eight must be present at our committee meeting. It is in the Standing Orders, but I think . . .

The Chairman: I think, Mr. Domm, ladies and gentlemen, it might be, as our clerk advises me, a nullity as a motion, inasmuch as Standing Order 65.(6) specifies, and I will read it once again, that:

[Traduction]

Je voudrais vous rappeler qu'un autre comité va siéger ici dans dix minutes et que ses membres sont impatients d'entrer.

Je voudrais vous soumettre une autre motion, si vous le voulez bien. Monsieur Mantha, souhaitez-vous prendre la parole?

M. Mantha: Monsieur le président, la seule chose est que nous entendons toujours le point de vue des plus petits groupes. Nous ne devrions pas être pénalisés parce que nous sommes un plus grand groupe. J'espère que vous ne nous en voudrez pas pour cela. Nous ne passerons pas toute la nuit ici pour être à l'heure.

Le président: Monsieur Mantha, il me semble important que dans cette sorte de système parlementaire, nous recommandions que tous, y compris les minorités, se fassent entendre.

M. Mantha: Oui, je comprends cela.

Le président: Que les majorités puissent prendre une décision.

M. Mantha: Tout notre groupe ne devrait pas être pénalisé non plus.

Le président: Puis-je poser aussi une question sur les dépenses des témoins? Il n'est pas inhabituel que nous les payions. Il serait bon d'en décider d'avance pour gagner du temps et éviter d'avoir une motion à cet égard chaque fois qu'un témoin comparait ici. Vous pourriez par exemple envisager une motion rédigée comme suit. Selon le jugement du président, des frais raisonnables de déplacement et de séjour seront payés aux témoins invités à comparaître devant le comité au cours de la première session de la trente-troisième législature. En outre, une limite de tant de représentants par organisation pourrait être établie pour ce qui est du paiement de ses dépenses. Par le passé, on a couramment fixé ce chiffre à 3. En d'autres termes, un maximum de trois porte-parole de tout groupe qui viendrait présenter un mémoire ou un exposé au comité.

M. Duguay: Je la propose.

La motion est adoptée.

Le président: Je vous invite maintenant à proposer les autres motions qui vous semblent appropriées.

Monsieur Domm.

M. Domm: Afin que la question soit réglée une fois pour toutes, j'aimerais proposer que, conformément au Règlement permanent, notre quorum soit de huit membres, soit la majorité simple, pour les votes et la modification des procédures du Comité. C'est ce que prévoit le Règlement permanent, mais je pense . . .

Le président: D'après ce que me dit notre greffier, la proposition de M. Domm ne sert à rien puisque le Règlement 65(6) précise déjà, et je vais vous le lire, que: